



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de  
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Lérouville (55)**

n°MRAe 2023ACGE11

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 16 décembre 2022 et déposée par la commune de Lérouville (55), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 31 janvier 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, membre permanent, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lérouville (1 416 habitants, INSEE 2019) a pour objet de permettre la construction de 4 logements destinés à des personnes âgées en perte d'autonomie ou dépendantes ;

Considérant que :

- ces logements, d'une superficie d'environ 3 300 m<sup>2</sup>, comporteront 2 colocations de 8 chambres reliées à un espace de vie en commun ainsi que 2 logements à l'étage pour les auxiliaires de vie et leur famille ;
- pour réaliser ce projet, une partie de la parcelle cadastrée ZB12, d'une superficie d'environ 0,3 hectare (ha), actuellement classée en zone urbaine « loisirs » (UL), est reclassée en zone urbaine Ubi, conformément à la zone mitoyenne ;

Observant que la zone de projet :

- est concernée par un risque d'inondation répertorié localement (pris en compte par le règlement par des limitations de la profondeur des sous-sols) et que le présent projet ne prévoit pas la réalisation de sous-sols ;

- est éloignée des zones inondables répertoriées par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Meuse et identifiées au nord-est du territoire communal ;
- n'est pas située au sein des milieux environnementaux remarquables et/ou sensibles de la commune mais est cependant concernée par une zone à dominante humide ;

**Recommandant la réalisation de pré-diagnostics concernant la zone à dominante humide, avec application, si nécessaire de la séquence ERC<sup>1</sup> (Éviter, Réduire, Compenser) en cas de confirmation de zone humide ;**

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Lérouville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lérouville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Lérouville ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Lérouville rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 1 février 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU

<sup>1</sup> la séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).